

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- a) la version définitive du projet de loi portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- b) le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue

Par dépêche du 25 juin 1991, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la version définitive du projet de loi n° 3219 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Ce projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un projet de règlement grand-ducal réglant les modalités de fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue.

Tout en regrettant que les auteurs du texte définitif du projet de loi n° 3219 n'aient pas voulu suivre certaines des réflexions fondamentales contenues dans son avis du 30 janvier 1991, la Chambre a constaté avec satisfaction que le projet de loi sous rubrique et le projet de règlement grand-ducal y afférent ont cette fois-ci été formulés d'une façon bien plus cohérente que la première fois. Délesté d'un certain nombre de détails (sur la composition du Conseil d'Administration par exemple) qui ont trouvé leur juste place dans le projet de règlement grand-ducal, le texte du projet de loi proprement dit est devenu à la fois plus rigoureux et plus lisible.

Ensuite, la distinction entre le texte à caractère législatif et le texte réglementaire préconisée par la Chambre dans son premier avis a été clairement respectée dans la formulation nouvelle du texte.

Finalement, la portée du détachement temporaire de membres du personnel de différents services publics a été cette fois-ci nettement circonscrite et précisée.

Comme la Chambre avait déjà tenu, lors de son premier avis, à reconnaître le bien-fondé des orientations essentielles contenues dans le projet de loi, elle est maintenant en mesure de marquer son accord avec l'allure générale du texte en question et du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre admet que, sous sa forme actuelle et à la lumière des précisions formulées à l'exposé des motifs, l'amalgame, dans un même projet, de deux objectifs nettement distincts (la création d'un Institut pour le développement de la formation professionnelle continue, d'un côté, et la définition du cadre du personnel des Centres de formation continue, de l'autre) ne constitue plus un obstacle majeur, bien qu'elle eût préféré deux projets différents.

Tout en constatant avec une pointe de satisfaction qu'on a daigné lui réserver, par le biais du projet de règlement grand-ducal, une petite place au sein du Conseil d'administration du nouvel "Institut", la Chambre réitère avec insistance sa profonde conviction qu'elle est, à plus d'un titre, à considérer comme l'une des "Chambres Professionnelles concernées" citées à l'article 3, alinéa 1er, du projet de loi en question, et elle a du mal à comprendre la discrimination flagrante qu'on lui fait subir par rapport aux autres chambres professionnelles qui, à l'exception de la Chambre d'agriculture, sont toutes appelées à siéger avec deux représentants au Conseil d'administration précité (cf. article 3, paragraphe 1.b. du projet de règlement grand-ducal). Elle ne peut accepter cette disposition et elle exige qu'on modifie ledit article 3.1.b. en y prévoyant "2 représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 octobre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

